

BVGer B-1538/2013 vom 2. April 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-1538_2013

FR: TAF B-1538/2013 du 2 avril 2014

IT: TAF B-1538/2013 del 2 aprile 2014

Regeste

Encouragement de la recherche en général

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATAF 2007/6 consid. 1).

E. 1.2

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA.

E. 1.3

Le recours est recevable contre les décisions des autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées (art. 33 let. h LTAF) et donc, en l'espèce, contre la décision litigieuse du FNS (art. 7 et 13 al. 5 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation [LERI, RS 420.1] et art. 31 du règlement du Fonds national suisse du 14 décembre 2007 relatif aux octrois de subsides, approuvé le 13 février 2008 par le Conseil fédéral [dans son état au 1er juillet 2012 ; ci-après : le règlement des subsides]). Aucune des clauses d'exception prévues à l'art. 32 LTAF n'est par ailleurs réalisée. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

E. 1.4

La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 let. a à c PA). Pour le reste, le recours a été déposé dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) ; l'avance de frais a été versée en temps utile (art. 63 al. 4 PA). Dans ces conditions, le recours est recevable.

E. 2

Le 1er janvier 2014, la LERI est entrée en vigueur et a abrogé la loi du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RO 2010 651 ; ci-après : l'aLERI), sous réserve de quelques dispositions de celle-ci qui ont encore effet pour l'heure (art. 57 al. 1 et 2 LERI). En l'espèce, pour juger des mérites du présent recours, il y a cependant lieu d'appliquer l'aLERI qui était en force au moment où l'autorité inférieure a rendu sa décision. Cela dit, il convient de préciser que les dispositions topiques de l'aLERI pour la résolution de la présente affaire n'ont pas connu de modification conséquente sous le nouveau régime de la LERI, de sorte que les principes développés dans les considérants suivants peuvent

être transposés tels quels pour celui-ci.

E. 3

A teneur de l'art. 13 al. 2 aLERI (soit actuellement l'art. 13 al. 3 LERI), le requérant peut former un recours pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Il ne le peut toutefois pas pour inopportunité de la décision attaquée. Dès lors, le Tribunal administratif fédéral n'intervient que pour sanctionner un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation ainsi qu'en cas de comportement arbitraire ou en cas de violation des principes constitutionnels tels que le droit à l'égalité, le droit à la protection de la bonne foi ou le principe de proportionnalité. Hormis ces cas, il respecte la liberté d'appréciation de l'autorité de première instance. En outre, il est tenu compte de l'expérience et des connaissances spécifiques des organes membres du FNS et des experts invités, ainsi que de l'autonomie de la politique de recherche du FNS (cf. arrêts du TAF B-4676/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3, B 5333/2009 du 10 novembre 2010 consid. 3.2, B-7861/2009 et B-7855/2009 du 24 août 2010 consid. 2, B 3297/2009 du 6 novembre 2009 consid. 2 ; Jacques Matile, La jurisprudence de la Commission fédérale de recours en matière d'encouragement de la recherche, in : Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] 1994, p. 421 ss). En sa qualité d'autorité judiciaire, le tribunal de céans n'est en effet pas une autorité supérieure d'encouragement de la recherche scientifique, ni une instance de surveillance en la matière ; il ne dispose pas des connaissances techniques que requiert l'évaluation des projets soumis au FNS. Par ailleurs, par leur nature, les décisions relatives à des demandes de subsides ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation des projets et n'est, en règle générale, pas à même de juger des qualités du projet du recourant par rapport à ceux de ses concurrents. Un libre examen des décisions en matière d'octroi de subsides à la recherche pourrait engendrer des inégalités de traitement (cf. ATAF 2007/37 consid. 2.1). En conséquence, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des membres du collège appelé à statuer sur la demande de subsides, ni de violations caractérisées des droits d'une partie dans la procédure suivie, et que l'évaluation effectuée paraît correcte et appropriée, le Tribunal administratif fédéral se réfère à l'appréciation de l'autorité inférieure. Cette retenue n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite du projet présenté. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (cf. ATAF 2007/37 consid. 2.2 ; arrêts du TAF B-2139/2009 du 10 novembre 2009 consid. 4 et B-6801/2007 du 2 juillet 2008 consid. 4.1 et réf. cit.).

E. 4.1

Le FNS est une fondation au sens des art. 80 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), ayant pour but d'encourager la recherche en Suisse (art. 7 al. 2 aLERI et art. 1 al. 1 des statuts du FNS du 30 mars 2007, révisés et approuvés par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007 [ci-après : les statuts du FNS]). A teneur de l'art. 4 et de l'art. 5 let. a ch. 1 aLERI, il est soumis à la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation dans la mesure où il utilise des moyens fournis par la Confédération pour ses activités de recherche et d'innovation. Il utilise les subventions qui lui sont allouées notamment pour soutenir des projets de recherche (art. 8 al. 1 let. a LERI). Selon l'art. 2 al. 1 aLERI, lorsqu'il planifie ses activités et utilise les moyens fournis par la Confédération, le FNS indique les priorités

et fixe les tâches essentielles ; ce faisant, il veille en particulier à la qualité scientifique de la recherche (let. a), à la diversité des opinions et méthodes scientifiques (let. b), au maintien d'un lien étroit entre l'enseignement et la recherche (let. c), à un rapport judicieux - correspondant à ses tâches - entre recherche fondamentale et recherche appliquée et développement (let. d), à l'encouragement de la relève scientifique et au maintien de la qualité du potentiel de recherche (let. e), à l'apport d'une contribution à l'utilisation durable des ressources (let. f) et à la coopération internationale dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation (let. g).

E. 4.2

Conformément à l'art. 13 al. 1 aLERI, les institutions chargées d'encourager la recherche fixent la procédure régissant les décisions relatives aux subsides ; cette procédure doit répondre aux exigences des art. 10 et 26 à 38 PA. Les statuts et règlements du FNS - qui, conformément à l'art. 7 al. 2 aLERI, doivent être approuvés par le Conseil fédéral lorsqu'ils règlent des tâches pour lesquelles des moyens de la Confédération sont utilisés - arrêtent de manière détaillée les conditions d'octroi de subsides. S'agissant de l'encouragement de la carrière - comme c'est le cas en l'espèce - il convient de se référer au règlement des subsides qui en régit les contours de manière générale. Ainsi, son art. 4 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par encouragement de la carrière, tandis que son art. 20 (section 3 du chapitre 3) fixe dans les grandes lignes le cercle des personnes habilitées à requérir des subsides dans ce domaine. Conformément à l'art. 46 dudit règlement, le Conseil national de la recherche a arrêté le règlement relatif à l'octroi de subsides pour professeurs boursiers FNS du 16 janvier 2008 (ci-après : le règlement des subsides pour professeurs boursiers), qui est entré en vigueur en date du 1er février 2008 et réunit les dispositions d'exécution spécifiques en la matière. Enfin, l'art. 21 du règlement des subsides réserve l'application par analogie des dispositions relatives à l'encouragement de projets, soit les règles prévues à la section 2 de son chapitre 3 (encouragement de projets : art. 13 à 19), auxquelles il y a également lieu d'ajouter celles de la section 1 de son chapitre 3 (dispositions générales : art. 10 à 12) et celles de son chapitre 2 (conditions personnelles et formelles à la remise d'une requête : art. 8 et 9), compte tenu de la systématique dudit règlement et de ce que prévoit, du reste, l'art. 19 al. 1 du règlement des subsides pour professeurs boursiers. Les conditions préalables de participation à la procédure d'attribution de postes de professeurs boursiers sont prévues aux art. 3 à 5 du règlement des subsides pour professeurs boursiers. L'art. 4 fixe en particulier les conditions formelles objectives à la participation : les requêtes doivent être rédigées, au choix dans une langue officielle ou en anglais, à l'aide des formulaires officiels du FNS et conformément aux directives prévues à cet effet, ainsi que contenir toutes les indications et être accompagnées de tous les documents obligatoires (al. 1 et 2) ; ces documents attestent différents éléments selon la phase dans laquelle leur production est requise (al. 3, 4 et 5 ainsi que les directives pour remplir la demande de subside sur "mySNF" [phase I] pour professeur boursier FNS [ci-après : les directives "mySNF"]). Selon l'art. 5 al. 2 du règlement des subsides pour professeurs boursiers, les requêtes complètes doivent être soumises jusqu'à la date limite de la mise au concours auprès du secrétariat du FNS, l'art. 9 al. 2 du règlement des subsides s'appliquant en matière d'observation des délais ; ledit secrétariat est chargé d'examiner la validité formelle des candidatures déposées (art. 22 du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche du 14 novembre 2007, approuvé par le Comité du Conseil de fondation en date du 14 décembre 2007 [ci-après : le règlement d'organisation du Conseil national de la recherche] en lien avec les art. 8 et 9 du règlement des subsides). Les art. 6 à 10 du règlement des subsides pour professeurs

boursiers régissent quant à eux la procédure de traitement des requêtes, une fois l'examen du secrétariat du FNS effectué. Ainsi, le Conseil national de la recherche est l'organe compétent en matière d'évaluation scientifique et de décision d'octroi de subsides de professeurs boursiers, celui-ci pouvant toutefois confier cette tâche à des organes d'évaluations spécialisés (art. 6 du règlement des subsides pour professeurs boursiers ainsi que art. 21 al. 1 et 2 des statuts du FNS du 30 mars 2007, révisés et approuvés par le Conseil fédéral le 4 juillet 2007 [ci-après : les statuts du FNS]) ; dans le domaine particulier de l'encouragement de la carrière et conformément à l'art. 22 al. 1 des statuts du FNS ainsi qu'à l'art. 2 al. 1 du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche, celui-ci a constitué le comité spécialisé "Carrières (CS CAR)" chargé des tâches désignées à l'art. 21 al. 2 let. e-i des statuts du FNS (art. 18 al. 1 et 19 dudit règlement). Ce comité a lui-même délégué à une commission la compétence d'évaluer les requêtes déposées et de lui faire des propositions sur la base desquelles il prend ensuite les décisions qui doivent être approuvées par la présidence du Conseil national de la recherche (art. 9 let. a et 20 du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche). La procédure d'évaluation se déroule en deux étapes, soit une phase de présélection suivie d'une phase de sélection finale, la mise au concours mentionnant le nombre de subsides qu'il est prévu d'attribuer (art. 8 al. 1 à 5 du règlement des subsides pour professeurs boursiers). Lors de la phase de présélection, le rapporteur et le corapporteur désignés parmi les membres de la commission d'évaluation (art. 23 al. 1 du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche) examinent, au regard des critères d'évaluation scientifique listés à l'art. 7 al. 2 let. a à e du règlement des subsides pour professeurs boursiers, les candidatures en se fondant sur les documents écrits produits à leur appui (art. 4 al. 3 du règlement des subsides pour professeurs boursiers ainsi que les directives "mySNF") et, le cas échéant, sur les avis d'experts externes jugés utiles qu'il leur est loisible de requérir, puis classent les requêtes sur une échelle de six niveaux et, enfin, remplissent chacun une feuille d'évaluation (phase I) à l'attention de la commission d'évaluation. Lors d'une séance réunissant tous les membres de cette commission, les feuilles d'évaluation remises sont discutées et comparées entre elles en vue d'un classement qualitatif de l'ensemble des candidatures. Sur la base de ce classement, la commission d'évaluation présente au comité spécialisé "Carrières (CS CAR)" les meilleures requêtes pour lesquelles il y a lieu d'inviter les candidats à une interview (ou présentation orale) devant elle lors de la seconde phase de sélection ; ledit comité décide de manière définitive quelles sont les candidatures à rejeter au terme de la première phase ou à retenir pour la suite de la procédure d'évaluation (art. 20 al. 2 du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche et 5 al. 3 du règlement de subsides pour professeurs boursiers). Dans la phase de sélection finale, les candidats sont invités à soumettre une requête détaillée dans un délai de sept semaines, en y annexant les documents nécessaires (art. 4 al. 4 et 5 ainsi que 8 al. 3 du règlement des subsides pour professeurs boursiers). Des experts externes doivent être invités par la commission d'évaluation à évaluer les requêtes selon les critères de l'art. 7 al. 2 let. a à e du règlement des subsides pour professeurs boursiers ; au moins deux expertises externes sont nécessaires pour chaque requête (art. 8 al. 4 du règlement des subsides pour professeurs boursiers et 18 al. 1 du règlement des subsides). Une fois ces éléments réunis, le rapporteur et le corapporteur remplissent une feuille d'évaluation (phase 2), dans laquelle ils font une synthèse des expertises externes tout en appréciant leur utilité et évaluent les requêtes selon les mêmes critères d'évaluation scientifique ; ils communiquent ensuite lesdites feuilles contenant leur proposition à la commission d'évaluation en vue de l'interview des candidats. Suite aux interviews, ladite commission

évalue lors d'une discussion les candidatures en se fondant sur les documents des candidats et leur présentation orale, les expertises externes, les feuilles d'évaluation (art. 8 al. 4 du règlement des subsides pour professeurs boursiers) ; ce faisant, elle compare également l'ensemble des requêtes et effectue un classement définitif de celles-ci en attribuant un des six niveaux de priorité à chacune d'entre elles, afin de décider de l'approbation ou du rejet des subsides à octroyer. La commission d'évaluation établit encore un procès-verbal dans lequel elle consigne le résultat de son vote ainsi que les éventuels éléments qui ont eu une influence sur celui-ci et qui n'ont été mentionnés ni dans les expertises externes ni dans les feuilles d'évaluation des rapporteur et corapporteur. Elle remet ses propositions d'encouragement ou de rejet au comité spécialisé "Carrières (CS CAR)", lequel rend une décision soumise à l'approbation de la présidence du Conseil national de la recherche ; une fois cette approbation obtenue, les décisions définitives sont notifiées aux différents candidats (art. 8 al. 6 du règlement des subsides pour professeurs boursiers).

E. 5

En l'espèce, le recourant fait d'abord valoir quatre griefs de nature formelle en lien avec la procédure d'évaluation de sa candidature, qu'il convient d'examiner avec une pleine cognition.

E. 5.1

Il se plaint en premier lieu de ce que les membres de la commission d'évaluation agissant comme experts internes - en particulier les rapporteur et corapporteur - ne disposeraient pas de compétences suffisantes dans le domaine scientifique spécifique de son projet de recherche pour être aptes à l'évaluer de manière indépendante par rapport aux expertises externes ; il précise à ce propos que lesdits membres se sont laissés fortement influencer par les résultats de ces expertises en reprenant presque tels quels leurs éléments tant pour conduire l'interview que pour fonder les raisons du rejet de sa candidature, au lieu d'en contrôler la portée et l'exactitude. Il convient d'abord de relever que l'autorité inférieure est investie de compétences propres en vue d'atteindre au mieux les buts qui lui sont fixés par l'aLÉRI et les différents règlements du FNS ; conformément à l'art. 13 al. 1 aLÉRI, hormis le cadre des exigences posées par les art. 10 et 26 à 38 PA, elle est indépendante dans la manière d'organiser sa procédure. Dans ces conditions, les arguments qu'elle avance au sujet de sa composition et de l'impossibilité de disposer concrètement de spécialiste interne ad hoc pour chaque thème spécifique de requête - ce qui justifie le recours à des expertises externes - ne sauraient être remis en question. Le recourant ne se plaint pour le reste pas, dans son grief, d'une violation tirée des dispositions précitées de la PA, en particulier pas d'un motif de récusation ; le seul fait que les experts internes auraient commis des erreurs, comme il le prétend, dans l'appréciation qu'ils ont faite de sa candidature - notamment en reprenant tels quels les éléments des expertises - ne fonde pas en soi une apparence objective de prévention (cf. s'agissant d'un magistrat : ATF 125 I 119 consid. 3e ; ATF 116 Ia 14 consid. 5b ; arrêt du TF 5A_643/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.2). Il faut ensuite souligner que les experts externes sont appelés à donner leur avis sur la réalisation ou non des critères d'évaluation scientifique prédéfinis à l'art. 7 al. 2 let. a à e du règlement des subsides pour professeurs boursiers, soit sur des éléments relevant de la pure appréciation ; ils n'élucident pas des points factuels précis et déterminés au cas par cas, mais se prononcent sur les mêmes critères que les membres de la commission d'évaluation, qui sont eux-mêmes des spécialistes des quatre domaines couverts par l'art. 12 al. 1 let. a à d - soit en l'occurrence de la lettre c - du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche

(cf. arrêt du TAF B-253/2013 du 26 février 2014 consid. 5.5.2.3 [destiné à la publication]). Il sied de préciser à cet égard que, conformément à l'art. 1 al. 2 du règlement d'élection au Conseil national de la recherche du 25 janvier 2008, le Conseil national de la recherche est constitué de membres hautement qualifiés, ce qu'atteste du reste la liste consultable sur le site Internet du FNS qui dresse l'ensemble des membres dudit conseil ainsi que des membres externes des comités spécialisés et des spécialistes mandatés temporairement par les divisions ; il ne saurait en être autrement pour les membres du comité spécialisé "Carrières (CS CAR)" et de la commission d'évaluation (art. 18 al. 3 et 21 du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche). L'évaluation scientifique menée par les experts externes en qualité de pairs (peer-review) sur des critères identiques vise à créer une base de discussion pour les membres de la commission d'évaluation et à élargir ainsi le fondement de l'évaluation à mener. Cette évaluation par les experts externes ne constitue qu'une première étape, car elle n'intègre pas encore la comparaison de la qualité scientifique de l'ensemble des candidatures, qui est effectuée dans une seconde étape par les membres de la commission d'évaluation - seuls détenteurs du pouvoir d'appréciation avec le comité spécialisé "Carrière (CS CAR)", sous réserve des compétences attribuées à la présidence du Conseil national de la recherche - et qui représente la phase déterminante pour la sélection des candidatures à subventionner. Dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les membres de ladite commission, dont font partie les rapporteur et corapporteur, sont libres de fonder leur propre appréciation, en retenant ou non les éléments ressortant des expertises ; il suffit que la décision constate correctement les faits qu'elle retient et soit suffisamment motivée afin de permettre au requérant d'en comprendre correctement la portée et de l'attaquer à bon escient (cf. arrêt du TAF B-253/2013 précité consid. 5.5.3 et 6.2.1). Sur ce point, la décision du 26 février 2013 ne prête pas flanc à la critique, les membres de l'autorité inférieure chargés d'évaluer la candidature du recourant étant légitimés à faire leurs tant les propositions des rapporteur et corapporteur (cf. arrêts du TAF B 253/2013 précité consid. 6.2.1 et B-7920/2010 du 4 août 2011 consid. 5.2.4.1) que les avis exposés dans les expertises externes, pour autant qu'ils n'aient pas d'autres éléments à faire valoir. Mal fondé, ce premier argument doit être écarté.

E. 5.2

Le recourant soutient ensuite que l'une des deux expertises est à ce point brève et superficielle que l'autorité inférieure n'a pu se baser que sur une seule d'entre elles, ce qui ne garantit pas l'impartialité de la procédure d'évaluation. Conformément à ce qui a été exposé au consid. 4.2, la commission d'évaluation recourt lors de la seconde phase d'évaluation des candidatures, en règle générale, à au moins deux expertises externes pour chaque candidature (art. 8 al. 4 du règlement des subsides pour professeurs boursiers et 18 al. 1, 1^{ère} phrase, du règlement des subsides). Dans le cas présent, la commission d'évaluation s'est adressée à neuf experts internationaux indépendants, dont deux qui ont été proposés par le recourant. Sur ces neuf experts, seuls deux ont rendu un rapport d'évaluation en date des 21 novembre et 27 décembre 2012. Cela suffit cependant d'un point de vue formel à respecter l'exigence générale de requérir deux expertises externes par candidature. Par ailleurs, le seul fait qu'une expertise externe est brève ne saurait mettre en doute la crédibilité de celle-ci. Au demeurant, au regard de l'impact relatif qu'ont les expertises externes en rapport avec le large pouvoir d'appréciation des membres de la commission d'évaluation (cf. consid. 5.1 in fine), l'argument n'est en soi pas pertinent, dès lors que ceux-ci seraient même légitimés à fonder leur décision en ne retenant aucun des éléments ressortant des expertises externes. Par conséquent, ce second grief doit aussi être écarté.

E. 5.3

Le recourant invoque implicitement une violation du devoir de motiver, en ce sens qu'il réitère dans ses écritures que l'autorité inférieure ne répond pas de manière précise aux arguments qu'il soulève en procédure de recours, en particulier dans les documents 1 et 2, par rapport au contenu de la décision du 26 février 2013. Déduit de la garantie du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le devoir pour l'autorité de motiver sa décision est défini avant tout par les dispositions spéciales de procédure et, en particulier, par l'art. 35 PA, applicable dans la présente procédure par renvoi de l'art. 13 al. 1 aLARI. Bien que cette disposition ne fixe pas les limites de cette obligation, la jurisprudence a admis en particulier que, sous réserve de l'indication minimale des motifs de refus, il était envisageable de se satisfaire d'une motivation sommaire quant aux décisions de refus du FNS en matière de subsides, en raison du grand nombre de requêtes auxquelles il devait faire face chaque année (cf. décision de l'ancienne CRER du 27 mai 1993). Dans le cadre d'un recours et, en particulier, de l'échange d'écritures, il appartient cependant au FNS et aux autres institutions compétentes de préciser et de développer les motifs sur lesquels ils ont fondé la décision attaquée, lorsque cela s'avère nécessaire au vu de leur devoir de motivation décrit ci-dessus (cf. ATF 116 V 28 ; arrêts du TAF B-253/2013 précité consid. 6.1, B 3662/2011 précité consid. 4.1 et les réf. cit. ainsi que B-2023/2011 précité consid. 4.2.2 ; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, Vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 2011, pt 2.2.8.5, p. 355 s.). A cet égard, il sied de rappeler que, s'il n'est pas habilité à revoir l'opportunité d'une décision en matière de subsides, le Tribunal administratif fédéral intervient pour sanctionner un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation (cf. consid. 3). Or l'exercice de ce pouvoir de cognition restreint présuppose que la décision attaquée repose sur une motivation suffisamment solide, le tribunal ne pouvant se substituer à l'autorité inférieure pour en combler les lacunes sans porter atteinte au pouvoir d'appréciation de celle-ci (cf. notamment arrêt du TAF B 253/2013 précité consid. 6.1 et réf. cit.). En l'espèce, si sa motivation est certes brève, l'autorité inférieure a développé tous les points nécessaires à la compréhension du bien-fondé de sa décision, de sorte que le recourant a pu comprendre pour quels motifs elle avait été prise et a ainsi été en mesure de déterminer valablement par quels moyens il entendait la contester. Dans ces conditions, il n'y a pas eu violation du devoir de motivation, l'autorité inférieure n'étant, pour le surplus, pas tenue de se prononcer sur les griefs invoqués contre sa décision en procédure de recours. Autre est cependant la question de savoir si les arguments avancés par l'autorité inférieure à l'appui de la décision attaquée sont pertinents, ce qui relève du fond et sera examiné plus loin (cf. consid. 6). Partant, le troisième grief du recourant est infondé.

E. 5.4

Enfin, la question de la violation du droit d'être entendu du fait que le recourant n'a pas eu accès au procès-verbal de l'interview du 7 février 2013 peut demeurer indécise. En effet, dès lors qu'il a pu prendre connaissance de son contenu en procédure de recours - lors de la remise de la réponse de l'autorité inférieure et des pièces du dossier de celle-ci - et a eu l'occasion de se déterminer à ce propos, lors de sa réplique, puis de son écrit complémentaire du 10 octobre 2013, une éventuelle violation serait de toute manière guérie.

E. 6

Le recourant invoque ensuite divers griefs de nature matérielle en lien avec l'évaluation scientifique du projet de recherche déposé à l'appui de sa candidature, qu'il sied d'examiner

avec la retenue qui s'impose, l'autorité inférieure disposant d'une meilleure vue d'ensemble en la matière et, par là même, d'une base de comparaison beaucoup plus grande que celle du tribunal de céans (cf. consid. 3).

E. 6.1

Il allègue ainsi que les deux expertises externes sont biaisées et fausses, développant ses dires dans le document 1. Il précise d'abord que, contrairement à ce qui est retenu dans celles-ci, il dispose d'une vaste expérience en matière de B._____ et allègue pour l'essentiel : qu'il n'a pas seulement effectué des [...] durant de longues années, mais qu'il a développé avec succès de nouvelles méthodes de [...], ce qu'atteste une de ses publications à grand impact en 2011 ([...]) ; qu'en collaboration avec divers experts internationaux sis à C._____, il entreprend à l'heure actuelle les démarches propres à tester certaines idées décrites en rubrique 2.2.2 de son plan de recherche et qu'il est entièrement disposé à produire une lettre de soutien de ceux-ci, ce qu'il n'a cependant pas estimé nécessaire de faire au moment du dépôt de sa candidature compte tenu de ses antécédents et des données préliminaires qu'il a présentés dans sa proposition de recherche ; que l'affirmation de l'un des experts selon laquelle [...] est absurde, dès lors que la large palette d'échantillons de [...], dont il a pu disposer, constitue une source unique provenant du travail de collaboration entre [...]. Il réfute ensuite les critiques des experts selon lesquelles son projet de recherche ne serait en substance pas original et expose : que deux publications scientifiques postérieures à la première phase de sélection ([...] de juillet 2012) et à la seconde phase de sélection ([...] d'octobre 2012) s'alignent sur certaines idées avancées antérieurement dans son projet ; que le fait que d'autres groupes de recherche s'intéressent à des questions proches de celles de son projet dans le domaine spécifique signifie uniquement que celui-ci s'avère d'une grande actualité et prometteur ; qu'il a joint ce domaine de recherche en 2011, aux prémices des premiers résultats tangibles publiés, et qu'il a développé depuis lors un ensemble de techniques spéciales et de savoir-faire qui le placent dans la position privilégiée de pouvoir répondre à certaines questions des plus pertinentes en la matière ; qu'il soutient que l'appréciation des experts est ainsi superficielle et injuste et qu'il est prêt à déposer un rapport de ses nouvelles et signifiantes découvertes dans le domaine spécifique de son projet de recherche afin de prouver ses compétences. Enfin, il argue pour l'essentiel : que, contrairement à ce qu'ont retenu les experts, son projet de recherche fournit des données claires qui démontrent qu'il maîtrise les questions techniques relatives à [...], peu de groupes de recherche dans le monde étant capables de mener, du début à la fin, des expériences en la matière ; que l'un des experts a fait preuve de préjugés marqués dans son appréciation, favorisant une approche plus [...] que [...] du thème, et a délibérément ignoré ce qui est décrit dans le projet de recherche.

E. 6.2

Pour sa part, l'autorité inférieure explique dans sa décision - et le rappelle dans sa duplique - que si le projet de recherche du recourant n'est en soi pas mauvais, sa requête présente divers points faibles, à savoir : un plan de recherche portant avant tout sur des aspects technologiques et s'avérant plutôt descriptif, un projet ne faisant pas suffisamment ressortir dans quelle mesure les nombreuses données corrélatives qui seront produites permettront de répondre aux questions [...] envisagées, un manque d'expertise du recourant pour certains aspects du projet, des chances de succès quelque peu incertaines. Elle observe que ce sont là autant d'éléments qui ont conduit à classer, par comparaison avec d'autres, la candidature du recourant dans une catégorie de niveau trop peu prioritaire que pour être retenue dans la

seconde phase d'évaluation. En outre, elle retient que si celui-ci démontre mieux ses compétences en procédure de recours, à l'instar de ce qu'il a fait dans le cadre de sa demande de réexamen, il n'a pas su le faire lors de l'interview, n'ayant pas fourni de réponses satisfaisantes, en dépit du fait qu'il a justement eu l'occasion de réagir aux points critiques formulés par les experts externes tout au long des questions qui lui ont été posées ; elle indique que ses réponses trop générales n'ont pas permis de dissiper les doutes émis à cause des faiblesses relevées.

E. 6.3

Il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante, il appartient au requérant de convaincre par lui-même le FNS que sa candidature fait partie de celles à subventionner, en raison de la nature de la procédure d'octroi de subsides pour professeur boursier ; compte tenu du principe de la concurrence régissant ladite procédure, du grand nombre de requêtes à traiter et des délais relativement courts pour ce faire, cela s'avère être la manière la plus sûre d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des requérants (cf. notamment arrêts du TAF B-253/2013 précité consid. 5.5.2.3, B-2334/2012 précité consid. 3.3 ; décision de l'ancienne CRER du 31 octobre 2000, in : Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.11). Pour ce faire, chaque requête de subsides doit contenir initialement tous les éléments nécessaires à son évaluation et il incombe, en outre, au requérant de développer de manière convaincante ces derniers - d'autant plus ceux qui poseraient problèmes ou susciteraient des questions - durant l'interview, par laquelle il est appelé encore une fois à soutenir sa candidature devant la commission d'évaluation. Comme l'indique à juste titre l'autorité inférieure, la candidature d'un requérant doit être évaluée, selon la réglementation, non seulement au regard des expertises externes, mais également sur la base de l'ensemble des documents que celui-ci a produits, de l'avis des rapporteur et corapporteur, de l'interview et des réponses fournies par le requérant à cette occasion.

E. 6.4

En l'espèce, selon le procès-verbal du 7 janvier 2013 résumant la discussion finale qui a suivi l'interview du recourant, les membres de la commission d'évaluation relèvent que le requérant n'a pas été convaincant, bien que le sujet traité soit passionnant et que l'approche [...] se trouve au premier rang technologique. Lesdits membres estiment qu'il n'a été capable d'expliquer de manière claire et concise ni ce qu'il planifie de faire ni quelles questions [...] pertinentes vont être abordées. Ils soulignent que les déductions à tirer des nombreuses données corrélatives qui seront produites sont encore incertaines. Ils retiennent que la discussion avec le recourant a été faible et que plusieurs de ses réponses trop longues ont manqué de profondeur, montrant par là même les limites de ses connaissances. Ils concluent en substance que, lors même qu'il dispose de compétences méthodologiques solides, il ne semble pas réunir l'ensemble des compétences nécessaires pour mener à bien un tel projet et ses chances de succès dans un domaine hautement compétitif paraissent ainsi peu probables ; ils attribuent la catégorie de niveau prioritaire "B" à sa candidature, soit une appréciation équivalente à un "très bien". Force est de constater d'abord, à l'instar de l'autorité inférieure, que la candidature du recourant n'est en soi pas mauvaise ; elle a même été considérée comme très bonne au vu du résultat de l'évaluation définitive menée par la commission d'évaluation, de sorte que les critiques émises à l'égard de son projet de recherche sont de l'ordre du pointilleux. Cela dit, s'il conteste dans son recours l'appréciation qui a été faite de son projet de recherche par les experts externes et les membres de la commission

d'évaluation, le recourant ne conteste pas expressément le motif de l'autorité inférieure selon lequel il n'a pas soutenu son projet de manière convaincante, en répondant de façon précise et claire aux questions posées, indépendamment de la question du bien-fondé ou non de ces dernières. Il allègue certes dans le document 2 que, lors de l'interview, plusieurs questions reprenant les critiques de l'un des deux experts externes se sont portées sur l'analyse de [...], alors même que son plan de recherche explique clairement les méthodes et données préliminaires obtenues dans ce domaine et montre comment valider les résultats obtenus, et ajoute que, en dépit des données présentées dans ledit plan ainsi que de son bref exposé oral de la méthodologie suivie, les membres de la commission d'évaluation n'ont pas semblés éclairés sur les principes généraux de la méthode, laquelle est pourtant utilisée dans d'autres études du même genre. Cependant, même après avoir pris connaissance du contenu du procès-verbal du 7 janvier 2013, il ne réfute pas, dans sa réplique et son écrit complémentaire du 10 octobre 2013, les remarques catégoriques des membres de la commission d'évaluation quant à sa présentation orale, dont il ressort en substance que celle-ci s'est avérée médiocre et n'a pas permis de dissiper les doutes existants quant au projet de recherche. Si les données développées dans son plan de recherche étaient à ce point claires comme il le prétend, il lui aurait été pourtant simple de s'y référer pour répondre aux questions qui lui ont été posées et de démontrer de manière convaincante - soit claire et concise - que son projet de recherche ne laissait aucune place aux doutes émis, l'interview réservant justement l'occasion aux candidats de préciser et/ou compléter dans une certaine mesure les éléments de leur requête. A titre d'exemple, il aurait pu saisir l'opportunité de rendre les membres de la commission d'évaluation attentifs à la parution des deux publications scientifiques de juillet et octobre 2012 confirmant la faisabilité de certaines idées de son projet. Comme le relève à juste titre l'autorité inférieure, le fait qu'il démontre mieux ses compétences dans le cadre du recours et de la demande de réexamen ne saurait être pris en compte, dès lors que cette démonstration intervient postérieurement à la procédure d'évaluation et que la considération des éléments développés à l'appui - ou des moyens de preuve qu'il propose de produire tels que la lettre de soutien de divers experts avec lesquels il collabore à C. _____ et le rapport de ses nouvelles et significatives découvertes dans le domaine spécifique - contreviendrait au respect de l'égalité de traitement avec les autres candidats de la même session. Dans ce contexte, le recourant n'est pas non plus légitimé à s'en prendre aux compétences des membres de la commission d'évaluation en vue de pallier ses manques lors de l'interview, étant précisé qu'il n'y a pas de raison apparente de remettre en cause dites compétences (cf. consid. 5.1). Cela étant, et en lien avec ce qui ressort du consid. 6.3, rappel doit ensuite être fait que la procédure de sélection des candidatures menée par le FNS ne peut se fonder uniquement sur l'appréciation individuelle de chaque requête, mais doit également reposer sur une comparaison de l'ensemble des requêtes déposées pour la même session. Cette procédure fonctionne en quelque sorte comme un concours, dans lequel les requêtes déposées sont toujours sélectionnées de manière restrictive, en raison des moyens financiers limités qui sont alloués pour l'encouragement de la recherche scientifique. Aussi, en raison des contraintes financières, le FNS est tenu de se montrer plus exigeant dans le choix des projets à financer. Il arrive ainsi souvent que, obligé d'opérer un tri sévère parmi les projets qui lui sont présentés, il refuse les subsides sollicités par un requérant, en dépit de ses excellentes qualifications ou de l'intérêt de son projet (cf. notamment arrêt du TAF B-253/2013 précité consid. 5.5.2.3 et réf. cit.). Dans le cas présent, sur les 248 demandes de subsides pour professeur boursier déposées au printemps 2012, seules 75 ont été

sélectionnées comme les plus prometteuses en vue de la seconde phase d'évaluation et seules 44 - soit 18 % des demandes initiales - ont été finalement retenues au terme de celle-ci. Dans ces conditions, l'impact qu'ont des lacunes importantes dans la présentation orale d'un projet de recherche - outre l'existence de critiques, aussi pointilleuses qu'elles soient, dans l'évaluation de celui-ci - peut s'avérer décisif lors du choix des projets à financer ; en raison du large pouvoir d'appréciation dont elle est investie, l'autorité inférieure est en effet habilitée à pondérer librement la portée de chaque élément à sa disposition pour effectuer son évaluation. Enfin, de manière générale, les critiques détaillées que le recourant émet à l'encontre de l'appréciation de son dossier de candidature par les experts externes ainsi que par les rapporteur et corapporteur ne permettent pas encore de faire apparaître cette dernière insoutenable. En affirmant de façon péremptoire qu'il dispose d'une expérience suffisante, que son projet est innovant et qu'il possède toutes les compétences nécessaires pour la réalisation de celui-ci, il ne parvient pas à démontrer que les quelques faiblesses soulevées par les évaluateurs seraient sans fondement. En d'autres termes, il est admissible de considérer que la candidature du recourant ayant été notée comme "très bien" ne réunisse pas encore le niveau de priorité suffisant - deux catégories de niveaux de priorité supérieurs ("AB", soit "excellent", et "A", soit "exceptionnel") pouvant encore être attribuées - compte tenu des lacunes constatées, en particulier lors de l'interview, et de la grande concurrence qui régit ce type de procédure. A cet égard, il est rappelé que si nul ne peut se prévaloir d'un droit à des subsides (art. 1 al. 2 du règlement des subsides), rien n'interdit aux candidats évincés de représenter une requête (améliorée) lors d'une prochaine session (art. 5 al. 1 du règlement des subsides pour professeurs boursiers). En conclusion, les griefs matériels sont infondés.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation ; elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents (art. 49 PA). Partant, mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 8

Vu l'issue de la procédure, les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (cf. art. 2 al. 1 et art. 4 FITAF). En l'espèce, les frais de procédure doivent être fixés à Fr. 1'000.- ; ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de Fr. 1'000.- effectuée, le 6 mai 2013, par le recourant. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant qui succombe (art. 64 al. 1 PA en lien avec l'art. 7 al. 1 FITAF).

E. 9

Le présent arrêt est définitif (cf. art. 83 let. k de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).